

Mémoire

Projet de loi 88 :

**Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques
artisanales**

Présenté par

L'Association des micro-distilleries du Québec

Commission des finances publiques

Le 11 février 2015



CIRKA



Table des matières

Introduction-----	3
L'association des microdistilleries du Québec-----	3
Contexte-----	3
Propositions-----	4
Permis de micro-distillerie-----	5
Majoration évolutive-----	5
Conclusion-----	7

Introduction :

Les projets de micro-distilleries se multiplient au Québec. À l'image des microbrasseries, qui ont connu un véritable engouement au cours des dernières années, les entreprises de création de spiritueux sont en constante progression. Le milieu des distilleries, qui produisent des spiritueux dont les matières premières proviennent généralement du Québec et du Canada, est en pleine expansion comme le prouve le nombre toujours plus grand de permis délivré par la RACJ.

L'Association des micro-distilleries du Québec (ci-après «AMDQ») croit à juste titre que le gouvernement, principalement le ministère des Finances et les ministères concernés, doit adapter le projet de loi 88 à tous les acteurs de l'industrie afin de dynamiser le secteur et offrir les outils de développement nécessaires au déploiement des spiritueux au Québec.

L'Association des micro-distilleries du Québec

L'association a été créée en 2012 suite à la volonté de ses membres à consolider leurs positions et encourager le développement d'une industrie québécoise de micro-distilleries, de valoriser la fabrication et le commerce de produits distillés à la propriété, notamment l'alcool et les liqueurs, et à assurer une promotion adéquate de ces spiritueux au Québec, au Canada et dans le monde.

Contexte :

L'industrie de la micro-distillerie est jeune et évolue à une vitesse surprenante. Plusieurs permis de production industriels ont été délivrés, et ce, partout au Québec. Également, le portrait de la micro-distillerie au Québec est varié, en constante évolution et mérite une attention particulière de l'État quand vient le temps de légiférer.

En effet, les défis sont multiples et résident principalement au fait que les micro-distillateurs n'ont pas tous les mêmes réalités. Certains d'entre eux opèrent en milieu rural et distillent des produits cultivés sur place, d'autres se concentrent sur la distillation en milieux urbains où les produits peuvent provenir de plusieurs sources. De plus le contexte législatif actuel n'est pas adapté à l'ensemble des spiritueux et ralentit le développement des micro-distillateurs non agricole.

Nous sommes heureux de constater que le gouvernement ait présenté un projet de loi favorisant l'aspect agricole de la micro-distillerie. En effet, il y a à l'AMDQ des membres qui bénéficieront des avantages que leur procurera ce Projet de loi. Cette volonté gouvernementale doit par ailleurs se décliner à l'ensemble des micro-distillateurs.

Avec le PL 88, le Québec est en mesure de rattraper le retard législatif qui prive les micro-distillateurs non propriétaires de terres d'un marché prometteur. Outre le Québec, le reste du Canada emboîte présentement le pas. À titre d'exemple, La Colombie-Britannique possède maintenant plus de 20 micro-distilleries grâce à l'assouplissement de sa législation.

L'Ontario permet désormais la vente sur place aux micro-distillateurs et le Nouveau-Brunswick a opté pour une majoration pondérée selon le type de production.

Également, dans les 15 dernières années, les États-Unis ont vu l'industrie de la micro-distillation se développer à tel point que plusieurs nouveaux produits de nos voisins du Sud se retrouvent sur les tablettes de la SAQ.

L'assouplissement de la législation n'est pas une idée nouvelle et a déjà fait ses preuves. En 1970, le gouvernement légalise le cidre qui avait frôlé la disparition au Québec. Maintenant on compte plus de 50 cidreries au Québec. De nouveaux produits comme le cidre de glace font maintenant la renommée du Québec.

En 1986, la création des permis de micro-brasseurs a permis à cette industrie de fleurir au Québec. On compte maintenant plus de 130 micro-brasseries dans toutes les régions du Québec et ce nombre ne cesse d'augmenter chaque année. Le Québec a dès aujourd'hui une occasion en or de devenir un leader dans le domaine des spiritueux.

Nous avons connu dans les années 90 une effervescence liée à la micro-brasserie qui ne se dément pas aujourd'hui. Le secteur de la micro-distillerie est à l'orée d'un développement similaire et nous croyions qu'il est important d'encadrer le secteur avant que des industriels internationaux s'inscrivent dans une démarche où ils auraient le loisir de définir l'industrie appuyer de moyens financiers et légaux.

L'AMDQ est arrivée à la conclusion que des propositions crédibles et viables s'imposent pour ce secteur dans le but de donner l'opportunité à tous les acteurs de l'industrie québécoise des spiritueux de se développer et de maximiser leurs potentiels d'affaires, de créer des emplois en région et, à terme, développer un attrait touristique autant en milieu urbain qu'en périphérie.

Propositions :

À la suite de la sortie du Rapport Robillard et de ses recommandations concernant le rôle de la Société des alcools du Québec (SAQ), de la présente commission suivant le dépôt du projet de loi 88 à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la volonté du gouvernement à valoriser les produits québécois, l'AMDQ tient à informer ses partenaires gouvernementaux des propositions qu'elle croit nécessaires pour le développement de l'industrie des micro-distilleries au Québec.

L'AMDQ souhaite par ses propositions stimuler la croissance de cette nouvelle industrie, développer le potentiel naturel pour toutes les régions du Québec, favoriser le développement des micro-distilleries du Québec et des produits régionaux en matière de spiritueux, transformer la matière première du Québec en valeurs ajoutées. Également, ces propositions permettront de s'assurer que les règles établies favoriseront le déploiement et la valorisation des produits québécois afin de faire face à la concurrence internationale.

À cet égard, nous nous réjouissons que le gouvernement ait déposé le projet de loi 88 qui favorisent les producteurs de vins, cidres, hydromel et bières. Par ailleurs, et pour que le portrait soit complet, le gouvernement doit inclure l'ensemble des micro-distilleries dans le processus législatif. C'est pourquoi nous demandons que soit également incluse, dans le cadre du projet de loi 88, la création d'un permis de micro-distillerie qui engloberait tous les micro-distillateurs selon les caractéristiques suivantes.

Permis de microdistillateur :

- Doit avoir un alambic ou une unité de distillation à la propriété
- Doit être propriété québécoise
- Doit distiller sur place, dans son alambic, des spiritueux de qualités à partir :
 - D'un moût fermenter sur place à la micro-distillerie
 - d'un macérat de matière naturelle dans un alcool neutre
 - D'un moût fabriqué par un tiers
 - D'un moût fabriqué et fermenté par un tiers
- Doit avoir une capacité de production maximale de 300 000l/an en alcool absolu.
- Permet la vente à la propriété
- Permet la vente, dans une exposition agricole ou agroalimentaire, dans un marché de producteurs agricoles, dans un marché public, dans une foire ou dans un autre événement public. Il prévoit aussi que la vente de ses produits peut être effectuée directement à un titulaire de permis de restaurant.

Également, et dans un souci d'équité, l'AMDQ propose que ce soit mis de l'avant une majoration évolutive des produits du Québec. Ce principe permettrait de valoriser au maximum le producteur agricole tout en permettant de soutenir les micro-distillateurs dans leur ensemble.

Majoration évolutive :

Afin de favoriser l'établissement d'une nouvelle industrie sur des bases équitables, nous suggérons une majoration évolutive et compétitive en fonction des éléments décrits au tableau 1. Les majorations devront être établis en collaboration avec la SAQ et tenir compte de la valeur ajoutée de cette nouvelle industrie en matière de transformation agricole et de création d'emploi et de promotion des produits du Québec.

Des frais minimum reliés à l'analyse des produits par la SAQ devront être appliqués. Le producteur devra faire parvenir des échantillons de chaque lot produits à des fins d'analyses.

Cette classification a pour but de valoriser les produits du Québec et leur transformation en **favorisant le producteur exploitant en premier lieu** sans toutefois défavoriser les distillateurs urbains ou qui n'ont pas accès à un champ de culture, et qui, s'approvisionnent chez des producteurs québécois.

Nous suggérons donc qu'outre les frais minimums de base qui seraient versés à la SAQ pour les services de laboratoire, il n'y ait pas de majoration sur les produits cultivés et qu'une

évolution des pourcentages de majoration soit appliquée selon l'origine des produits distillés.

Également, chaque produit et étiquette devra préalablement avoir été soumis et autorisé par la SAQ.

Un produit vendu doit refléter :

- Le nom de la microdistillerie
- Sa région,
- Le type de produit,
- Les matières premières et leurs origines.

Une classification selon l'origine et le type de production émise en fonction des concepts de :

- Produit distillé **du** Québec
- Produit distillé **au** Québec

Tableau 1

Origine Québec	Code	Origine matière première	Majoration
Produit distillé du Québec	DI_1	Produits distillés à partir de matière première cultivée directement par la microdistillerie	Frais minimum relié à l'analyse des produits
	DI_2	Produits distillés à partir de matière première cultivée au Québec	Frais minimum relié à l'analyse des produits +%
Produit distillé au Québec	DI_3	Produits distillés à partir de matière première cultivée au Canada	Frais minimum relié à l'analyse des produits +%
	DI_4	Produits distillés à partir de matière première cultivée à l'extérieur du Canada	Frais minimum relié à l'analyse des produits +%

*Les spiritueux de cette classification doivent être produits dans un alambic par le producteur et ne concernent pas les spiritueux du type assemblage.

Enfin, il convient, dans le cadre de ce projet de loi, de souligné le caractère particulier de la distillation qui en soit est un processus qui requiert l'utilisation de matières de différentes sources (fruits, petits fruits, miel, sirop d'érable, céréales, tubercules, matières végétales, résidus de production vinicole ou toute autre matière contenant des sucres/amidon). À cet égard, nous considérons que l'article 24.1 du projet de loi 88 en son paragraphe 3° de l'alinéa 2° qui stipule : « (...) sont obtenues par fermentation alcoolique de jus de fruit, jus de fruit reconstitué, de moût de fruit, de miel ou de sirop d'érable » restreint le potentiel créatif des micro-distillateurs.

Conclusion :

Nous estimons que pour l'industrie de la micro-distillation, un permis artisanal assujéti à une majoration évolutive serait représentatif de tous les artisans eus égard à la diversité et de l'origine des matières premières et permettrait un soutien aux artisans, dans leur diversité, d'avoir accès aux mêmes avantages notamment en ce qui a trait à la vente sur les lieux de production.

Enfin, nous considérons que l'ajustement du projet de loi 88 aux demandes de l'AMDQ permettrait à tous ceux et celles qui ont le souci de développer une industrie prometteuse d'avoir les outils nécessaires afin de construire une pratique forte et compétitive. L'élargissement du concept d'artisanat deviendra alors un moteur pour l'industrie des spiritueux de toutes les régions du Québec et offrira une plateforme idéal pour créer de l'emploi, une expertise québécoise unique et créative reconnue à travers le monde pour son originalité et sa particularité culturelle.